

## **CDN N°051-2019**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Réformation Blâme
<b>Date</b>	17/06/2021		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	051-2019		

### MOTS-CLES

---

#### **Appel - Appel incident**

**Manquement à la confraternité**

**Moralité et probité**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance d'une interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée d'un mois, pour méconnaissance des articles R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 4321-54 du code de la santé publique, à la suite d'une plainte de deux confrères dont elle était l'assistante libérale; plainte à laquelle s'est associé le conseil départemental de l'ordre.

Saisie en appel par la professionnelle, la chambre nationale rappelle dans un premier temps que l'appel incident du conseil départemental est irrecevable devant les juridictions disciplinaires de l'ordre au vu de la nature des pouvoirs qui leur sont attribués, d'autant plus que le conseil départemental n'a pas fait appel dans le délai légal.

La chambre retient ensuite que la requérante a méconnu son obligation de confraternité et son devoir de responsabilité en mettant fin à son contrat d'assistant libéral au motif avéré que son état de santé était incompatible avec une activité libérale tout en commençant un nouveau poste en tant que salariée dans un centre hospitalier à la même période.

En revanche, elle ne considère pas que la requérante n'a pas assuré la continuité des soins à ses patients puisque son agenda de rendez-vous et les dossiers des patients se trouvaient au cabinet et que ses confrères ont assuré les soins prévus.

La chambre nationale réforme la décision de première instance et inflige à la professionnelle la sanction du blâme.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-99 et R. 4321-92.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est

**Date** 28/11/2019

**Dispositif** Interdiction temporaire d'exercer

**Durée** 1 mois

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

---

<b>Qualité du/des plaignant(s)</b>	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle Masseurs-kinésithérapeutes	<b>Qualité du/des requérant(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute
<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute	<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle Masseurs-kinésithérapeutes